

Concept de protection dans les installations sportives de la Ville de Genève

Contexte

La Ville de Genève exploite des installations sportives et présente ici son concept de protection actualisé, conformément aux nouvelles exigences de la Confédération et du Canton. Ce concept de protection s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance 3 sur la covid-19, laquelle a été adoptée par le Conseil fédéral le 19 juin 2020 (Etat le 19 octobre 2020) et dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Etat les 14 et 23 octobre 2020 et 1^{er} novembre 2020.

Objectif du concept de protection dans le domaine du sport

L'objectif de la Ville de Genève est de :

- ▲ favoriser et normaliser autant que possible les entraînements sportifs des clubs et associations au bénéfice d'une autorisation valable délivrée par le Service des sports et ayant reçu la confirmation de continuer leur pratique selon les règles en vigueur.
- ▲ appliquer l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur la covid-19 et l'arrêté cantonal du 1^{er} novembre 2020 de la manière la plus uniforme possible.

Cette application doit se faire dans le strict respect des exigences édictées afin de protéger adéquatement la santé des usagers-ères ainsi que du personnel d'exploitation. A cette fin, la Ville de Genève s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par deux mesures d'accompagnement :

- ▲ La communication.
- ▲ Les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions d'hygiène et de distanciation de l'OFSP, ainsi que les prescriptions cantonales doivent être respectées.

Mesures de protection et règles de conduite

Généralités

Cela inclut notamment les règles de conduite suivantes :

- ▲ Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements et installations :
 - espaces intérieurs y compris les vestiaires et les bureaux des associations et clubs;
 - espaces extérieurs [toute l'enceinte d'une infrastructure].Il s'agit de tous les centres sportifs, stades et salles, piscines, bassins de quartier, patinoires, Villa le Plonjon, etc.
- ▲ Le masque de protection doit être porté obligatoirement partout dès l'enceinte des installations franchies y compris pendant la pratique sportive si les distances interpersonnelles ne peuvent pas être respectées.
- ▲ Les enfants ne sont pas obligés de porter un masque avant leur 12^e anniversaire.
- ▲ Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux entraînements. Les sportifs-ves et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisé-e-s à participer aux entraînements. Ils doivent rester à la maison, le cas échéant être isolé-e-s et ils doivent contacter leur médecin et suivre ses instructions.
- ▲ Garder ses distances avant et après l'activité physique : une distance de 1.5 m. est à observer lors du trajet aller et retour vers l'installation sportive.
- ▲ Respecter les règles d'hygiène de l'OFSP.
- ▲ Établir par les clubs des listes de présences pour permettre le traçage des personnes ayant été en contact étroit avec des personnes infectées (entraînements et compétitions).
- ▲ Désigner une personne responsable : quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions cadres en vigueur.

Pour le surplus, le règlement régissant les installations sportives de la Ville de Genève [LC 21 711] est applicable.

Public

L'accès aux installations sportives est interdit au public, aux accompagnant-e-s, aux spectateurs et spectatrices. Seuls les clubs et associations sportives au bénéfice d'une autorisation valable peuvent accéder aux installations selon le planning établi.

Entraînements

- ▲ Le nombre de personnes participant à un entraînement est limité avec des distances interpersonnelles à respecter selon les directives des autorités fédérales et cantonales.
- ▲ Les responsables des entraînements doivent disposer d'un concept de protection durant l'entraînement. Celui-ci peut être basé sur le Concept de protection standard de Swiss Olympic et l'association faitière. Le concept de protection ne doit pas être soumis au Service des sports.
- ▲ Un élément central du concept de protection est la tenue des listes de présence (traçage). Les données doivent être conservées durant 14 jours.

Infrastructures

- ▲ Le Service des sports peut fermer toute ou partie d'une installation sans préavis et sans délai.
- ▲ Les vestiaires collectifs sont fermés à l'exception des associations et clubs ayant une autorisation spéciale, tout en respectant les distances interpersonnelles.
- ▲ Les bureaux des associations sont accessibles aux heures d'ouverture des sites.
- ▲ Les fitness et les saunas sont fermés.
- ▲ Les salles de conférence et de réunion sont fermées.
- ▲ Les parkings disponibles sur certains sites sont accessibles aux conditions définies par la Ville de Genève.

Les installations sont administrées par le Service des sports de la Ville de Genève. Ce dernier détermine les sports pratiqués par infrastructure, les heures d'ouverture et les clubs et associations autorisés. La pratique du sport dans une installation de la Ville de Genève est interdite sans une autorisation écrite ou l'acquisition d'un titre d'entrée.

Matériel

Aucun matériel n'est mis à disposition par la Ville de Genève. Les entraîneurs et les sportifs-ves doivent amener leur propre matériel. Le nettoyage et la désinfection du matériel spécifique à la pratique de la discipline sont de la responsabilité du sportif ou de la sportive et de l'entraîneur.

Restaurant / buvette de stades / buvettes temporaires / espace lounge

Les prescriptions de la Confédération et du Canton de Genève relatives à la restauration sont applicables pour les restaurants et les buvettes de stades.

Nettoyage et toilettes

- ▲ Dans la mesure du possible, les toilettes sont à la disposition des sportives et sportifs. Les règles de distance sociale doivent y être respectées. Il est interdit de se changer dans les toilettes et autres espaces non prévus à cet effet.
- ▲ Suite aux nouvelles réglementations de la Confédération et du Canton de Genève, le port du masque est obligatoire dans toutes les zones intérieures et extérieures. Lorsque l'on passe des vêtements du quotidien à une tenue de sport, il est autorisé pendant ce laps de temps d'enlever le masque.
- ▲ A l'exception des installations confiées globalement à un tiers et faisant l'objet d'une convention, l'infrastructure est nettoyée par le Service des sports selon les normes habituelles.
- ▲ Les détritiques sont ramenés dans les poubelles de l'installation par les entraîneurs et les sportifs-ves.
- ▲ Aucune désinfection particulière des équipements d'entraînement ou de location n'est requise.

Communication et mesures complémentaires

Des affichages dans les installations sportives permettent de faire appel à la responsabilité personnelle des utilisatrices et incitent à respecter les règles de distance et d'hygiène.

Responsabilité

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs, aux entraîneurs ainsi qu'aux sportifs-ves. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions du Conseil fédéral et du Canton. L'utilisation des installations sportives se fait aux risques et périls de l'utilisateur-trice.

La Ville de Genève peut exclure tous sportifs-ves ou entraîneurs qui ne respectent pas les normes établies.

Devoir d'information aux prestataires sportifs (clubs, groupes sportifs, etc.)

Il est de la responsabilité des clubs / des prestataires sportifs, de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes, les parents et les spectateurs-trices soient informé-e-s en détail sur le concept de protection de leur sport et qu'ils s'y conforment.

Les clubs ne sont pas tenus de soumettre préalablement leur concept de protection à la Ville de Genève.

Contrôle et exécution

Des contrôles peuvent être effectués en tout temps. Lors des entraînements, il est donc important que les prestataires (clubs, etc.) soient en possession de leur concept de protection ainsi que de la liste de présences.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peuvent entraîner une exclusion d'accès aux installations sportives et une dénonciation aux autorités compétentes.

Communication

La Ville de Genève informe les clubs sportifs sur le concept de protection via l'affichage dans les centres et via le site Internet de la Ville de Genève.